



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Uruguay

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.19-06526 (F) 100519 130519



* 1 9 0 6 5 2 6 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-deuxième session du 21 janvier au 1^{er} février 2019. L'Examen concernant l'Uruguay a eu lieu à la 5^e séance, le 23 janvier 2019. La délégation uruguayenne était dirigée par le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères, Ariel Bergamino. À sa 10^e séance, tenue le 25 janvier 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Uruguay.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant l'Uruguay, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Afrique du Sud, Bahreïn et Mexique.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Uruguay :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/32/URY/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/32/URY/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/32/URY/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Bélarus, l'Espagne, le Portugal au nom du Groupe des amis sur la mise en œuvre, l'établissement des rapports et le suivi, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et l'Ukraine avait été transmise à l'Uruguay par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Soulignant l'importance des droits de l'homme, l'Uruguay s'est dit résolu à coopérer pleinement avec l'Examen périodique universel, comme il l'avait fait dans le cadre des deux cycles précédents.
6. L'Uruguay était partie à neuf instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à leurs protocoles respectifs. Il était également partie à tous les instruments hémisphériques, régionaux et sous-régionaux relatifs aux droits de l'homme, et avait reconnu la compétence de tous les organes conventionnels internationaux et interaméricains.
7. Élaborées et appliquées de concert avec la société civile, toutes les politiques nationales incorporaient la dimension des droits de l'homme, et la société civile jouait un rôle essentiel dans leur application, leur suivi et leur viabilité.
8. L'Uruguay avait continué d'examiner les conditions d'applicabilité de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La correspondance entre la définition des peuples autochtones, telle que l'énonçait l'article premier de la Convention, et la réalité uruguayenne n'était pas évidente. Le Ministère des affaires étrangères étudiait cependant des solutions de collaboration avec les organismes compétents qui permettraient d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention à la population d'ascendance autochtone.
9. Dans le domaine législatif, l'Uruguay avait adopté des textes d'importance, telles la loi relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, la loi relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes et la loi portant création du Système

national intégré de prise en charge. Le pays avait également adopté des lois destinées à favoriser l'emploi des personnes handicapées, à promouvoir l'équité de genre dans le développement, à respecter les droits des transgenres et à reconnaître et protéger les apatrides.

10. Les cadres nationaux d'égalité et de non-discrimination avaient également été renforcés par l'adoption du Plan national pour la diversité sexuelle et les travaux préparatoires du Plan national relatif à l'équité raciale.

11. Compte tenu de l'augmentation exponentielle du nombre de personnes souhaitant résider en Uruguay, ou venues y chercher une protection, le cadre institutionnel de mise en œuvre de la politique de migration et d'asile avait été renforcé avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'Uruguay déployait des efforts constants pour que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés aient accès à tous les services de base et jouissent de leurs droits fondamentaux. Soucieux d'aplanir les obstacles bureaucratiques, le pays avait mobilisé des ressources humaines et financières supplémentaires, intensifié les collaborations interinstitutionnelles et accéléré les procédures de régularisation. La loi n° 18.250 de 2008 portant réglementation de la politique migratoire du pays encourageait une démarche fondée sur les droits des personnes et la transversalité des questions migratoires par l'entremise de la Direction nationale des migrations, celle-ci ayant réuni plusieurs institutions nationales et la société civile.

12. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple avait été accréditée au statut « A » en mai 2016. Le mécanisme national de prévention de la torture avait pour sa part commencé à surveiller les lieux de privation de liberté en 2013. Autonome, il fonctionnait indépendamment des autorités publiques. Récemment, ce mécanisme et le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires avaient signé un accord de coordination et de coopération dans tous les domaines, prévoyant notamment des visites conjointes.

13. Une commission honoraire avait été créée pour analyser les dispositifs juridiques par lesquels les Uruguayens de l'étranger pourraient exercer leur droit de vote. Le Gouvernement était résolu à garantir l'exercice de ce droit et espérait pouvoir le faire dans un proche avenir.

14. La réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté étaient des objectifs prioritaires pour l'Uruguay. Toutes les mesures adoptées à cet égard avaient entraîné une réduction soutenue de la pauvreté et s'étaient traduites par des taux de pauvreté historiquement bas. En 2017, l'indice de pauvreté était tombé à 7,9 dans le pays, tandis que le taux d'extrême pauvreté y avait été réduit à 0,1 % et l'inégalité, selon l'indice de Gini, à un coefficient de 0,38. D'après le dernier rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Uruguay était le seul pays de la région à avoir réalisé l'objectif de l'Organisation des Nations Unies de réduire de moitié la pauvreté, et à moins de 3 % l'extrême pauvreté. La pauvreté touchant les enfants avait connu un recul considérable, passant de 59 % en 2005 à 15 % en 2018. Cependant, l'écart entre la pauvreté des enfants et celle des adultes s'était creusé, et constituait l'un des grands défis actuels.

15. La mise en œuvre du Système national intégré de prise en charge avait débuté sous le Gouvernement actuel. Le Système, reconnaissant la prise en charge comme un droit, favorisait l'autonomie et l'assistance dans le contexte des soins aux personnes en situation de dépendance.

16. Le Système national intégré de santé avait été mis en place et consolidé. Les taux de mortalité infantile et maternelle avaient été réduits. Le taux de malnutrition, le nombre de grossesses chez les adolescentes et l'incidence des maladies à prévention vaccinale étaient faibles. Ces résultats attestaient les effets qu'avaient eus les actions visant en particulier les segments les plus vulnérables de la population. Ils étaient aussi liés à des politiques intersectorielles plus larges visant notamment les maladies non transmissibles et tablant sur la prévention et la réduction des facteurs de risque comme le tabagisme.

17. Des progrès institutionnels importants avaient été réalisés en ce qui concernait les violations graves des droits de l'homme commises durant le régime autoritaire et la

dictature de 1968 à 1985. Il y avait eu, en particulier, la création du Groupe de travail pour la vérité et la justice et du Bureau du procureur spécialisé dans les crimes contre l'humanité. Ce Bureau avait repris les affaires en cours et ouvert de nouveaux dossiers, appliquant le nouveau Code de procédure pénale, recevant les recours en inconstitutionnalité et effectuant un important travail de coopération internationale en la matière. Depuis 2013, la Cour suprême de justice avait déclaré, dans certains cas précis, l'inconstitutionnalité des articles 2 et 3 de la loi n° 18.831, dans la mesure où ces dispositions rendaient nulle et non avenue la loi dite d'extinction de l'action publique. Comme ce verdict de la Cour ne visait que certains cas précis portés devant elle, il ne s'était pas traduit, dans la pratique, par la fin des poursuites.

18. Le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi des recommandations était coordonné par le Ministère des affaires étrangères. Composé de 32 institutions nationales et municipales, il incluait également l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple, en tant qu'observateur permanent.

19. Quant à la réduction de la fréquence et de la durée des détentions provisoires, au regard du nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur en novembre 2017 et remplaçant la procédure inquisitoire par une procédure accusatoire assortie d'audiences orales et publiques, le recours à ce type de privation de liberté était devenu une mesure de dernier ressort applicable pendant une durée maximale de deux ans.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 89 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. La Croatie s'est félicitée des progrès réalisés, en particulier de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2017. Elle a toutefois noté que les conditions auxquelles étaient soumis les adultes privés de liberté dans certaines prisons et certains centres de détention étaient mauvaises, voire dangereuses pour leur vie.

22. Cuba s'est félicitée des dispositions prises par l'Uruguay pour mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre du deuxième cycle d'examen concernant la mise à jour de son cadre juridique. Elle a relevé les mesures prises pour enrayer plusieurs formes de violence fondée sur le genre.

23. Le Danemark a noté que les peuples autochtones, souvent confrontés à la discrimination et à l'exploitation par le travail, comptaient parmi les populations les plus marginalisées du monde. Il a souligné l'importance de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT.

24. Djibouti s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, ainsi que de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance.

25. Le République dominicaine a pris note avec satisfaction des diverses réformes entreprises de façon systématique par l'Uruguay, ainsi que des progrès normatifs et institutionnels accomplis depuis le cycle d'examen précédent.

26. L'Équateur a pris acte des progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté et de l'inégalité, et des efforts déployés pour appliquer la loi n° 19.122 et sa réglementation relatives à la discrimination positive, dans les domaines public et privé, en faveur des personnes d'ascendance africaine.

27. L'Égypte a souligné l'importance des progrès accomplis vers l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, ainsi que dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et dans la réduction de la pauvreté.

28. El Salvador a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des

communications, du Traité sur le commerce des armes et de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées.

29. L'Érythrée a félicité l'Uruguay des mesures prises pour prévenir et criminaliser les actes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence fondée sur le genre.

30. La France a salué les lois visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre la violence à l'égard des femmes. Elle a encouragé l'Uruguay à poursuivre le processus d'établissement de la vérité sur les violations des droits de l'homme commises sous la dictature.

31. La Géorgie s'est félicitée de la création de l'Institut national pour l'insertion sociale des adolescents, de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, et de l'accréditation au statut « A » de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple.

32. L'Allemagne a félicité l'Uruguay de l'adoption de lois visant à lutter contre la discrimination, à renforcer les droits des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et à améliorer les conditions de détention dans les prisons.

33. Le Ghana a loué les progrès accomplis depuis l'adoption en 2015 du Plan d'action pour une vie exempte de violence fondée sur le genre. Il s'est félicité de l'élaboration en cours du Plan national pour l'équité raciale et les personnes d'ascendance africaine.

34. La Grèce s'est félicitée de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des genres 2030, de l'introduction de la législation correspondante et des plans d'action relatifs à la violence fondée sur le genre et à la traite et l'exploitation des personnes.

35. Le Guyana a salué les efforts entrepris pour mettre en œuvre de nombreuses recommandations issues du précédent cycle d'examen, en particulier celles qui portaient sur l'adhésion à des traités internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et sur leur ratification.

36. Haïti a pris note des efforts déployés par l'Uruguay pour lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des Uruguayens d'ascendance africaine.

37. Le Honduras a pris acte des progrès accomplis par l'Uruguay en matière de développement durable grâce à ses politiques, telle la politique de transformation de l'énergie, et grâce à l'exécution de plans d'utilisation et de gestion foncières.

38. L'Islande a salué les progrès importants réalisés dans la promotion des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et dans la réduction spectaculaire de la mortalité maternelle. Elle a pris acte des réalisations importantes enregistrées en matière d'accès des femmes et des filles à l'éducation.

39. L'Inde s'est félicitée de l'adoption du Plan d'action pour une vie exempte de violence fondée sur le genre, suivant une approche générationnelle, ainsi que de la mise en place du Système national intégré de prise en charge et de la Stratégie nationale en faveur de l'équité des genres 2030.

40. L'Indonésie s'est félicitée de l'adoption du Plan d'action pour une vie exempte de violence fondée sur le genre, de la création de la Commission interinstitutions de prévention et de répression de la traite des personnes et de l'approbation du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes.

41. La République islamique d'Iran s'est félicitée du travail accompli par le mécanisme national de prévention de la torture et des efforts déployés dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé.

42. L'Iraq s'est félicité des réalisations de l'Uruguay, notamment de son adhésion à un grand nombre d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, des mesures prises pour améliorer la situation des femmes en milieu rural, et des lois adoptées pour améliorer la situation des droits de l'homme.

43. L'Irlande a loué l'Uruguay pour l'adoption de lois et de politiques visant à renforcer les droits des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que

pour l'accréditation au statut « A » de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple en 2016.

44. L'Italie s'est félicitée des progrès et des efforts institutionnels et législatifs importants accomplis pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier dans les domaines des droits de l'enfant, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de l'égalité des genres, et de la traite des personnes.

45. Le Kirghizistan a déclaré souscrire à toutes les mesures prises par l'Uruguay afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays.

46. La République démocratique populaire lao s'est félicitée des progrès réalisés par l'Uruguay en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des citoyens uruguayens, en particulier des droits des enfants et des adolescents, au moyen de ses différentes politiques et divers programmes nationaux.

47. Le Liechtenstein s'est félicité des mesures de lutte contre la violence fondée sur le genre, mais s'est dit préoccupé par les dispositions du Code pénal qui empêchaient la poursuite de certaines formes de violence sexuelle à l'égard des femmes, ainsi que par le taux élevé de violence à l'égard des enfants.

48. Madagascar s'est félicitée des dispositions prises par l'Uruguay pour promouvoir les droits de l'homme et mettre en œuvre les recommandations acceptées au cours du cycle d'examen précédent, notamment la ratification en 2015 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

49. La Malaisie a pris acte des efforts déployés pour améliorer les cadres nationaux de promotion des droits de l'homme. Elle s'est déclarée convaincue que d'autres mesures pourraient être prises en matière de droits de l'enfant, des femmes et des peuples autochtones.

50. Les Maldives ont loué l'Uruguay pour les efforts déployés dans la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que pour la loi générale adoptée afin de combattre la traite et l'exploitation des personnes. Elles se sont également félicitées du Programme de rénovation des quartiers et du Plan national de relogement.

51. Malte a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et tout particulièrement l'adoption de la loi générale concernant les personnes transgenres, ainsi que les dispositions prises pour accroître l'égalité des genres.

52. Maurice a félicité l'Uruguay de la ratification des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué l'accréditation au statut « A » de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple.

53. Le Mexique a pris acte des progrès réalisés, en particulier de la création de la Commission interinstitutions de prévention et de répression de la traite des personnes et du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes.

54. L'Uruguay a mis en exergue les mesures qu'il avait prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la race et l'identité sexuelle, notamment par l'adoption de lois et la mise en place d'un conseil national. Il a également mis l'accent sur le renforcement institutionnel qui avait été entrepris par la création au sein du Bureau du Procureur général d'une unité spécialisée dans les questions de genre, d'une unité chargée des victimes et des témoins et d'une unité spécialisée dans les droits de l'homme. Le Bureau du Procureur général s'était en outre doté de bureaux spécialisés dans la poursuite des infractions sexuelles, de la violence familiale et de la violence fondée sur le genre.

55. L'Uruguay a souligné le fait que depuis janvier 2018, le niveau global de surpopulation de ses prisons était tombé à zéro, le problème ne subsistant que dans certains quartiers et secteurs pénitentiaires particuliers. Dans le cadre du processus de décentralisation qui se poursuivait, des mesures étaient notamment prises pour assurer des conditions de vie adéquates aux personnes privées de liberté. En 2018, des mesures avaient été prises en vue de renforcer le système pénitentiaire sous plusieurs aspects, à savoir

l'infrastructure et les services, la gestion intégrée (administration, intervention technique et sécurité) et la formation professionnelle.

56. L'Uruguay a déclaré qu'il avait entamé la mise en œuvre d'un Plan national pour la petite enfance, l'enfance et l'adolescence 2016-2020, dans le cadre de sa stratégie nationale de concrétisation des engagements qu'il avait pris dans le cadre du Programme 2030. Le Plan était l'aboutissement d'efforts intersectoriels, avec des contributions de la société civile, des enfants et des adolescents.

57. L'Uruguay a attiré l'attention sur les dispositions législatives qu'il avait prises en particulier concernant les adolescents vulnérables condamnés à des peines privatives et non privatives de liberté par la justice pénale pour mineurs, y compris un nouveau modèle de mesures socioéducatives et d'inclusion sociale. Il avait également pris des dispositions pour s'attaquer aux problèmes de la violence à l'égard des enfants et des adolescents, du travail des enfants et des enfants en situation de rue, notamment en élaborant des mesures de politique générale et des plans d'action.

58. Le Monténégro a salué l'accréditation au statut « A » de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple, et a engagé l'Uruguay à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que pour poursuivre et punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de ces personnes.

59. Le Myanmar a noté avec satisfaction les nombreuses mesures prises par l'Uruguay dans les domaines de l'égalité des genres, de la participation des femmes à la prise de décisions et des droits des personnes handicapées.

60. Les Pays-Bas ont loué l'Uruguay pour son évolution législative positive, notamment pour sa loi relative à la violence fondée sur le genre. Ils ont noté l'importance des pas franchis par le pays pour aller de l'avant dans les domaines du genre, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

61. Le Nicaragua s'est félicité du troisième rapport national présenté par l'Uruguay et a fait des recommandations.

62. Le Nigéria a salué la coopération de l'Uruguay avec les mécanismes des droits de l'homme, sa volonté de défendre les droits des personnes d'ascendance africaine et ses efforts dans la lutte contre le racisme et la discrimination.

63. Oman a applaudi aux dispositions prises par l'Uruguay dans le domaine des droits de l'homme et s'est félicité de son adhésion à des instruments internationaux et interaméricains. Il s'est également félicité des mesures politiques et juridiques prises par le pays afin de se conformer aux normes internationales.

64. Le Pakistan s'est félicité de l'engagement de l'Uruguay en faveur de l'égalité entre les sexes, notant en particulier les efforts déployés par le Conseil national sur l'égalité des sexes.

65. Le Panama s'est félicité des cadres mis en place dans les domaines du genre, des enfants et de la lutte contre la traite des personnes. Il s'est déclaré préoccupé par les taux élevés de fémicide et de violence familiale, ainsi que par les préjugés à l'encontre des personnes handicapées, des personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes minoritaires.

66. Le Paraguay s'est félicité du fait que l'âge de la responsabilité pénale n'avait pas été abaissé. Il a relevé l'adoption de la loi n° 19.580 relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que les efforts accomplis pour réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie. Il s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de violence à l'égard des femmes et des enfants.

67. Le Pérou a pris acte du Plan national pour l'équité raciale et les personnes d'ascendance africaine, et a relevé les engagements volontaires pris par l'Uruguay.

68. Les Philippines ont noté les mesures positives qui avaient été prises contre la violence fondée sur le genre et en faveur de l'égalité des genres. Elles ont loué l'Uruguay

pour sa législation visant à combattre la traite et l'exploitation des personnes et son Plan national pour l'équité raciale et les personnes d'ascendance africaine.

69. Le Portugal s'est félicité du fait que l'Uruguay a pris la ferme résolution de respecter et de protéger les droits de l'homme.

70. Le Qatar s'est félicité des efforts accomplis afin de garantir le droit à l'éducation pour tous, notamment dans les zones rurales, ainsi que des politiques d'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif. Il a loué les efforts déployés pour mettre les services de soins de santé à la portée de tous.

71. La République de Corée a pris acte des mesures législatives prises par l'Uruguay pour promouvoir l'égalité des genres et pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

72. La Fédération de Russie a apprécié que l'Uruguay se montre disposé à coopérer avec la communauté internationale, mais s'est déclarée préoccupée par les mauvaises conditions de détention dans le système pénitentiaire et par le nombre croissant de détenus. Elle s'est félicitée de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des genres 2030.

73. L'Arabie saoudite a relevé les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, et a loué l'Uruguay pour sa coopération avec les organes internationaux chargés des droits de l'homme, ainsi que pour les efforts qu'il avait déployés en faveur du droit à l'éducation des personnes handicapées.

74. Le Sénégal s'est félicité de l'adoption du Plan national pour l'éducation aux droits de l'homme, de la Stratégie nationale en faveur de l'équité des genres 2030 et du Plan national pour la petite enfance, l'enfance et l'adolescence 2016-2020.

75. La Serbie s'est félicitée des mesures prises pour assurer le soutien financier et le renforcement des capacités de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple ainsi que de l'Institut national de la femme.

76. La Slovaquie s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, ainsi que des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, mais s'est déclarée préoccupée par l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants.

77. La Slovénie s'est déclarée préoccupée par la violence fondée sur le genre. Elle a engagé l'Uruguay à porter l'âge minimum légal du mariage à 18 ans. Elle a relevé l'importance du rôle directeur joué par l'Uruguay en ce qui concerne les mécanismes nationaux d'établissement des rapports et de suivi.

78. L'Espagne a remercié l'Uruguay de sa participation à l'Examen périodique universel et a fait des recommandations.

79. L'État de Palestine a loué les efforts déployés pour éliminer le travail des enfants et la violence à l'encontre des enfants. Il s'est félicité du projet relatif au droit à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.

80. La Suède s'est félicitée de la nouvelle législation contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que du nouveau Code de procédure pénale tendant à améliorer les conditions de détention et le traitement des prisonniers. Il a engagé l'Uruguay à veiller à la bonne application de ces dispositions.

81. La Suisse s'est félicitée des modifications apportées à la procédure pénale, mais s'est dite préoccupée par les mauvaises conditions de détention. Elle a loué l'Uruguay pour sa loi contre la violence fondée sur le genre et le plan d'action correspondant, mais s'est déclarée préoccupée par l'augmentation du nombre de féminicides.

82. La Thaïlande a loué l'Uruguay pour sa loi de 2018 relative à la prévention et à la répression de la traite et de l'exploitation des personnes, ainsi que pour les efforts qu'il a déployés pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Elle s'est félicitée des mesures prises pour remédier à la surpopulation carcérale, pour le bien des femmes et des enfants.

83. Le Togo a félicité l'Uruguay de l'adoption de mesures de lutte contre les inégalités fondées sur l'origine ethnique et raciale, mais a dit rester préoccupé par la persistance de la

discrimination structurelle à l'égard des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes.

84. La Tunisie s'est félicitée de la législation adoptée par l'Uruguay depuis le précédent cycle d'examen afin de mettre en place le cadre institutionnel des droits de l'homme résultant des engagements internationaux incombant à l'Uruguay. Elle a salué les plans nationaux de lutte contre la violence fondée sur le genre et contre la traite des êtres humains.

85. La Turquie a pris note des efforts consacrés au renforcement de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple, ainsi qu'à la lutte contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination. Elle a loué les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, et l'investissement croissant dans l'éducation.

86. L'Ukraine salue les efforts déployés pour améliorer le cadre institutionnel et législatif relatif aux droits de l'homme, notamment par la ratification de plusieurs traités internationaux et par l'adoption de stratégies et de plans d'action spécifiques.

87. L'Uruguay a noté que l'objectif de scolarisation universelle avait presque été atteint pour les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans. Il a souligné les mesures prises pour renforcer l'éducation, notamment l'éducation aux droits de la femme et à la lutte contre la violence fondée sur le genre, contre le racisme et contre la xénophobie. Il a également relevé les mesures prises pour prévenir l'abandon scolaire et intégrer les migrants et les personnes handicapées dans le système éducatif.

88. L'Uruguay a noté la loi de 2012 relative à l'interruption volontaire de grossesse et les dispositions régissant l'objection de conscience à cet égard. Il a également mentionné des mesures prises dans les domaines de la santé mentale et de l'accès aux médicaments.

89. Il a également noté les mesures qu'il avait mises en œuvre pour assurer un environnement durable, y compris pour ce qui touchait à l'exploitation minière. Il a en outre signalé les dispositions qui avaient été prises pour s'occuper des cas de disparitions forcées survenus par le passé, et ce qui avait été fait dans le domaine de la protection des données.

90. Le Royaume-Uni s'est félicité du bilan positif en matière de liberté d'expression, ainsi que des lois relatives à l'égalité des genres et aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Il a dit rester préoccupé par le fait que les hommes détenaient la majorité des postes de direction, ainsi que par la violence croissante à l'égard des femmes.

91. Les États-Unis d'Amérique ont applaudi l'administration pénitentiaire nationale responsable de la détention des mineurs pour la réduction du nombre de cas signalés de traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils ont pris note de la législation contre la violence fondée sur le genre et contre la traite des personnes et ont encouragé le bon financement de l'application de ces lois.

92. L'Ouzbékistan a pris note avec satisfaction de l'accréditation au statut « A » de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple, et s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

93. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des efforts accomplis par l'Uruguay pour atteindre des niveaux élevés de scolarisation et d'achèvement des études, pour le bien des groupes les plus vulnérables. Elle s'est félicitée du recul de la pauvreté, de la pauvreté extrême et de l'inégalité.

94. Le Viet Nam s'est félicité de l'action soutenue de l'Uruguay en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, de sa ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, et de la bonne mise en œuvre de ses engagements volontaires.

95. L'Albanie s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications. Elle a encouragé l'Uruguay à redoubler d'efforts pour assurer une

représentation équitable des femmes et des hommes au sein des organes de prise de décisions.

96. L'Algérie s'est félicitée des progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités, ainsi que des mesures prises en faveur des personnes handicapées, notamment du protocole visant leur intégration dans les établissements d'enseignement.

97. L'Angola a salué l'engagement de l'Uruguay vis-à-vis des institutions internationales des droits de l'homme et sa position de premier plan dans la reconnaissance des droits de la personne humaine et de la dignité qui lui est inhérente.

98. L'Argentine a félicité l'Uruguay d'avoir érigé le fémicide en forme aggravée d'homicide, par l'adoption de sa loi n° 19.580 relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et d'avoir signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

99. L'Arménie s'est félicitée de la criminalisation de l'incitation à commettre le génocide et d'autres crimes contre l'humanité, ainsi que de l'adoption du Plan national pour l'éducation aux droits de l'homme et du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains.

100. L'Australie a pris note avec satisfaction du Plan d'action pour une vie exempte de violence fondée sur le genre, mais s'est dite préoccupée par l'ampleur persistante de la violence fondée sur le genre. Elle s'est félicitée des réformes judiciaires, mais a noté que les conditions de détention dans les prisons suscitaient encore des préoccupations.

101. L'Azerbaïdjan s'est félicité de l'engagement solide de l'Uruguay à l'égard du processus d'examen, et a loué le pays pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations reçues au cours du cycle d'examen précédent.

102. Les Bahamas se sont félicitées de l'adoption de la loi relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la loi relative à la prévention et à la répression de la traite et de l'exploitation des personnes, ainsi que des efforts de prise en compte des questions de genre dans les politiques en faveur des femmes rurales, et de la mise en œuvre du projet en faveur des personnes handicapées.

103. Bahreïn s'est félicité des dispositions prises par l'Uruguay depuis le précédent cycle d'examen pour continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

104. Le Bangladesh a relevé le caractère encourageant du Plan national des droits de l'homme, de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des genres 2030 et du Plan national pour l'accès à la justice et la protection juridique des personnes handicapées, mais a noté les lacunes signalées dans le cadre législatif.

105. La Barbade a rappelé les efforts consentis par l'Uruguay pour résoudre les difficultés rencontrées par la population afro-uruguayenne. Elle a relevé comme un pas dans la bonne direction l'inclusion dans le Plan national d'éducation aux droits de l'homme de dispositions tendant à former les fonctionnaires aux questions concernant les personnes d'ascendance africaine.

106. Le Bélarus a relevé les mesures prises par l'Uruguay pour réduire la criminalité. Il s'est toutefois dit préoccupé par le faible degré d'application des lois, les mauvaises conditions de détention dans les lieux de privation de liberté, la surpopulation de certaines prisons et l'absence de protection des victimes de la traite.

107. Le Bénin a constaté avec satisfaction que l'Uruguay avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, ainsi que le Traité sur le commerce des armes.

108. Le Bhoutan a pris note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des genres 2030 et du Plan national pour la petite enfance, l'enfance et l'adolescence 2016-2020. Il a loué l'Uruguay pour les mesures qu'il avait prises afin de lutter contre la violence fondée sur le genre et de ratifier des traités relatifs aux droits de l'homme.

109. L'État plurinational de Bolivie a loué l'Uruguay pour avoir ratifié des instruments internationaux et interaméricains de lutte contre toutes les formes de discrimination, d'intolérance et de racisme.

110. Le Brésil a félicité l'Uruguay de son Plan national pour l'accès à la justice et la protection juridique des personnes handicapées, ainsi que de son Système national de prise en charge. Il s'est félicité des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et contre la traite des êtres humains.

111. La Bulgarie s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, de l'adoption de la loi relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et du Plan national pour la petite enfance, l'enfance et l'adolescence.

112. Cabo Verde a loué l'Uruguay pour ses politiques de développement durable, et s'est félicité de la création du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi des recommandations issues du cycle d'examen précédent.

113. Le Canada a encouragé l'Uruguay à convoquer le Conseil national consultatif pour une vie exempte de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et l'Observatoire de suivi et d'évaluation, créés par la loi n° 19.580. Il s'est félicité des communications que l'Institution nationale des droits de l'homme avait présentées au Groupe de travail.

114. Le Chili s'est félicité de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de l'appui fourni à l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple, ainsi qu'au mécanisme national de prévention de la torture.

115. La Chine s'est félicitée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la réduction de la pauvreté. Elle a noté les mesures visant à améliorer les conditions de détention dans les prisons, et les efforts visant à protéger les groupes vulnérables et à promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion sociale.

116. Le Costa Rica a relevé les mesures visant à améliorer la participation des femmes, ainsi que le renforcement de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple. Il a pris acte de la robustesse du système électoral de l'Uruguay et du haut degré de développement humain du pays.

117. L'Uruguay a remercié les délégations de leurs interventions. Il avait pris note de toutes les observations et recommandations.

II. Conclusions et/ou recommandations

118. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Uruguay et recueillent son adhésion :

118.1 **Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT (Honduras) (Ouzbékistan) ;**

118.2 **Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT sans plus tarder (Danemark) ;**

118.3 **Envisager la possibilité de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT (Nicaragua) ;**

118.4 **Étudier la possibilité de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, ou d'y adhérer (République bolivarienne du Venezuela) ;**

118.5 **Envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT (Chili) ;**

118.6 **Relancer le processus de concertations internes afin de faciliter la ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT (Équateur) ;**

- 118.7 **Intensifier les concertations tendant à la ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, en vue de garantir la protection et la promotion effectives des droits des peuples autochtones, moyennant la reconnaissance de leur identité ainsi que de leur préexistence ethnique et culturelle, en particulier dans le cas du peuple charrúa (État plurinational de Bolivie) ;**
- 118.8 **Redoubler d'efforts pour appliquer la législation relative aux droits de l'homme (Guyana) ;**
- 118.9 **Redoubler d'efforts pour renforcer la législation nationale à l'effet de remédier à ses incohérences, et promulguer de nouvelles lois pour appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie (Bhoutan) ;**
- 118.10 **Continuer de prévoir des ressources suffisantes pour que le Défenseur du peuple puisse fonctionner de façon indépendante et s'acquitter de son mandat (Slovaquie) ;**
- 118.11 **Veiller à ce que toutes les institutions des droits de l'homme, et en particulier l'Institut national de la femme, disposent de ressources financières suffisantes (Australie) ;**
- 118.12 **Continuer de renforcer son outil de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme (SIMORE), en le reliant aux objectifs de développement durable du Programme 2030 (Paraguay) ;**
- 118.13 **Renforcer la législation contre la discrimination raciale, en mettant l'accent sur la discrimination structurelle (Bahreïn) ;**
- 118.14 **Ériger en infraction pénale la diffusion de théories de supériorité ou d'infériorité raciales, comme précédemment recommandé (Honduras) ;**
- 118.15 **Interdire explicitement la discrimination raciale directe comme indirecte, et adopter les lois nécessaires à cette fin (Pakistan) ;**
- 118.16 **Continuer de déployer des efforts pour mettre sur pied des programmes et des activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme axés sur la lutte contre le racisme, sur la lutte contre la discrimination et sur les questions relatives à l'ascendance africaine (Philippines) ;**
- 118.17 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Togo) ;**
- 118.18 **Continuer de déployer des efforts afin de lutter contre le racisme et la xénophobie, et d'autonomiser les femmes d'ascendance africaine en assurant leur accès à des postes de direction (Égypte) ;**
- 118.19 **Renforcer les capacités de l'appareil judiciaire pour lutter contre la discrimination raciale par l'adoption d'une définition de la discrimination directe et indirecte, et par l'introduction dans le dispositif répressif de mécanismes visant des cas précis de discrimination, en particulier à l'encontre des minorités (Angola) ;**
- 118.20 **Continuer de promouvoir, au sein de l'administration, la collecte et l'utilisation systématiques de données comprenant la variable ethnico-raciale (Barbade) ;**
- 118.21 **Produire des données statistiques fiables, actualisées, complètes et ventilées par race, ascendance et origine nationale ou ethnique, sur la composition démographique de la population (Barbade) ;**
- 118.22 **Renforcer les politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes d'ascendance africaine, des populations autochtones et des personnes handicapées, notamment en prenant des dispositions pour que ces groupes fassent l'objet d'une reconnaissance et d'une prise de conscience au sein de la société (Équateur) ;**

118.23 Renforcer la coordination et l'application de politiques publiques qui garantissent l'égalité des droits et des chances de l'ensemble de la population, et qui favorisent le changement des comportements sociaux (Panama) ;

118.24 Continuer de prendre des mesures efficaces pour promouvoir les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables (Chine) ;

118.25 Poursuivre la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment en créant un environnement propice à un vieillissement sain et actif, et en faisant en sorte que les personnes âgées ne soient pas laissées pour compte dans la réalisation du Programme 2030 (Thaïlande) ;

118.26 Continuer d'intensifier les efforts, y compris par l'allocation de ressources budgétaires et le lancement de programmes transversaux, en vue d'éliminer toute violence et discrimination à l'égard des femmes, des personnes handicapées, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, en particulier, et de protéger leurs droits (Chili) ;

118.27 Continuer de prendre des mesures de lutte contre la discrimination, notamment en instruisant et en punissant les actes discriminatoires et violents commis à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Argentine) ;

118.28 Prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, pour enquêter sur tous les actes de violence motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime, et pour traduire en justice les auteurs de tels actes (Islande) ;

118.29 Intégrer une approche fondée sur les droits à la protection de l'environnement, et ce dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du Plan national en faveur de l'environnement, moyennant des concertations préalables avec les peuples autochtones (Slovénie) ;

118.30 Poursuivre l'exécution de programmes qui pourraient avoir des effets positifs sur l'environnement (Arabie saoudite) ;

118.31 Continuer de déployer des efforts pour améliorer encore le système pénitentiaire et les conditions de détention dans les prisons, en particulier pour veiller à ce que les droits fondamentaux des prisonnières soient protégés (Croatie) ;

118.32 Procéder à une réforme globale du système pénitentiaire conformément aux recommandations des organes conventionnels et des institutions compétentes des Nations Unies (Ouzbékistan) ;

118.33 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention dans les prisons (France) ;

118.34 Prendre de nouvelles mesures pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de vie des détenus (Grèce) ;

118.35 Améliorer les conditions de vie dans les centres de détention et garantir la prestation aux détenus de soins médicaux appropriés ainsi que l'approvisionnement en eau et l'assainissement de leurs cellules (Portugal) ;

118.36 Améliorer les conditions de détention dans les prisons par l'investissement dans des établissements de détention sûrs et humains, notamment en améliorant la disponibilité de soins de santé physique et mentale de routine, d'eau salubre, d'aliments fiables, et en augmentant le temps passé en dehors des cellules (États-Unis d'Amérique) ;

118.37 S'employer plus activement à améliorer le système pénitentiaire et à rechercher des moyens supplémentaires et divers, notamment juridiques, de résoudre le problème de la surpopulation carcérale (Fédération de Russie) ;

118.38 Consacrer davantage de ressources à l'amélioration des lieux de privation de liberté et à la mise en place d'une politique complète de réintégration, afin d'améliorer les conditions de vie des prisonniers, de réduire la surpopulation carcérale et de se conformer aux normes internationales (Espagne) ;

118.39 Redoubler d'efforts pour établir des normes améliorées et consacrer des ressources suffisantes à la lutte contre la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention dans les prisons (Turquie) ;

118.40 Examiner les conditions de détention dans les prisons et prendre des dispositions pour améliorer la situation, en particulier en ce qui concerne le surpeuplement et l'accès à des programmes de réadaptation (Australie) ;

118.41 Prendre des mesures tendant à résoudre le problème de la surpopulation carcérale et à aligner les conditions de détention dans les prisons sur les normes internationales (Biélorus) ;

118.42 Prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie déplorable et insalubres constatées dans certains lieux de privation de liberté (Bangladesh) ;

118.43 Prévoir des ressources suffisantes pour appliquer pleinement le nouveau Code de procédure pénale afin d'aller plus loin dans la réduction de la surpopulation carcérale, dans la réadaptation des prisonniers afin de réduire le taux de récidive, et dans la limitation du recours à la détention provisoire (Suède) ;

118.44 Améliorer les conditions de détention dans les prisons et veiller à ce que les détenus aient accès à des programmes de réadaptation et de réinsertion (Suisse) ;

118.45 Déployer des efforts supplémentaires pour améliorer les mauvaises conditions de détention dans bon nombre de centres de détention et pour prévenir les mauvais traitements infligés aux détenus, en particulier aux femmes et aux adolescents (République de Corée) ;

118.46 Continuer de déployer des efforts pour alléger les conditions de détention des femmes et des enfants (Sénégal) ;

118.47 Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale par l'amélioration des conditions de détention, le recours moins fréquent à l'incarcération des mineurs et la réduction de la durée de détention provisoire (Allemagne) ;

118.48 Améliorer les conditions de détention dans les prisons, en particulier pour les jeunes délinquants, et réduire à cette fin la surpopulation carcérale et le recours à la détention provisoire, notamment grâce à des mesures telles que la libération conditionnelle (Canada) ;

118.49 Prévoir les ressources financières et humaines nécessaires pour faire en sorte que les personnes privées de liberté, y compris les adolescents, soient traitées conformément aux normes internationales, et renforcer le mécanisme national de prévention de la torture (Grèce) ;

118.50 S'employer plus activement à améliorer les conditions de vie dans les centres de détention et à favoriser de la sorte la réinsertion dans la société des adolescents en conflit avec la loi (Turquie) ;

118.51 Continuer de déployer des efforts pour améliorer les conditions de détention en mettant l'accent sur les centres de détention pour mineurs (Italie) ;

118.52 Continuer de déployer des efforts pour consolider l'indépendance du mécanisme national de prévention de la torture (Tunisie) ;

118.53 Renforcer le mécanisme national de prévention de la torture conformément aux recommandations du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (Croatie) ;

118.54 Renforcer le mécanisme national de prévention de la torture dans le cadre du système pénitentiaire et mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements (Albanie) ;

118.55 Mettre en place un mécanisme de plaintes indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture, d'usage excessif de la force et de punitions collectives dans tous les établissements de détention (Portugal) ;

118.56 Légiférer de sorte que la torture soit réprimée en tant qu'infraction distincte par le Code pénal uruguayen d'ici à mars 2020, conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture, et éviter de la sorte toute lacune susceptible de favoriser l'impunité (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.57 Agir immédiatement pour empêcher l'infliction de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les gardiens et le personnel des prisons uruguayennes, notamment en assurant la formation des gardiens aux techniques de désescalade des conflits, aux procédures de sécurité et à la prévention du suicide, de même qu'en conduisant des enquêtes et des poursuites contre les agents et les fonctionnaires qui commettent des violences physiques et psychologiques (États-Unis d'Amérique) ;

118.58 Continuer de déployer des efforts pour appliquer la politique de vérité, justice, réparation et garantie de non-répétition visant les violations des droits de l'homme commises sous la dictature (Cuba) ;

118.59 Prendre des dispositions pour assurer la sécurité des magistrats et des défenseurs des droits de l'homme qui participent aux procédures judiciaires concernant les violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire, et veiller à ce que toutes les allégations de menaces de mort à l'encontre de ces personnes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice (Ghana) ;

118.60 Redoubler d'efforts dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises pendant la période de la dictature, ainsi que sur les obstructions faites à ces enquêtes (Grèce) ;

118.61 Abroger la loi d'amnistie de 1986 et éviter que les crimes contre l'humanité, y compris les faits de torture et de disparitions forcées, ainsi que les violations des droits de l'homme, commis entre 1973 et 1985, ne tombent sous le coup de la prescription, de l'amnistie ou de mesures similaires (Panama) ;

118.62 Prendre des mesures concrètes pour traduire en justice les responsables des violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature civile et militaire et assurer des réparations aux victimes de ces crimes (République de Corée) ;

118.63 Continuer de prendre des mesures pour faire progresser les enquêtes tendant au châtement des auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire, en particulier en garantissant que les violations de cet ordre soient imprescriptibles et non amnistiables (Argentine) ;

118.64 Prendre des mesures visant à garantir que les crimes contre l'humanité et les violations des droits de l'homme relatifs à la période du gouvernement militaire ne tombent pas sous le coup de la prescription, de l'amnistie ou de l'immunité, au regard des dispositions légales sur l'impunité et les réparations aux victimes (Costa Rica) ;

- 118.65 Continuer de progresser dans la lutte contre l'impunité en prenant des mesures et en mobilisant les ressources nécessaires pour faciliter les enquêtes et garantir ce faisant l'application du droit international (Espagne) ;
- 118.66 Continuer de déployer des efforts pour que la privation de liberté des mineurs soit exclusivement une mesure de dernier ressort, et pour que le recours à la détention provisoire soit réduit au minimum (Irlande) ;
- 118.67 Revoir le système de justice pour mineurs et élaborer des politiques nationales sur la base des obligations nationales au titre des traités internationaux des droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier sur les mesures non privatives de liberté et l'accès à l'éducation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 118.68 Accélérer la révision du système de justice pour mineurs en fonction des droits de l'homme, en accordant la priorité aux mesures non privatives de liberté et en mettant l'accent sur les aspects éducatifs (Chili) ;
- 118.69 Continuer d'évaluer le système de détention pour mineurs, tout en faisant la promotion des mesures et des possibilités éducatives auprès des prisonniers mineurs (Érythrée) ;
- 118.70 Poursuivre la mise en œuvre de mesures adéquates dans la lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle (Allemagne) ;
- 118.71 Redoubler d'efforts, notamment par l'adoption de textes législatifs exhaustifs, pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (Guyana) ;
- 118.72 S'engager plus activement dans le domaine de la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes, en portant une attention particulière aux femmes et aux enfants (Arménie) ;
- 118.73 Intensifier les mesures de lutte contre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants (Bahreïn) ;
- 118.74 Continuer de mettre en œuvre des mesures adéquates pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et contre la violence à l'égard des femmes (Italie) ;
- 118.75 Mettre en place un mécanisme législatif pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé (Madagascar) ;
- 118.76 Étoffer encore les programmes de renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et des porteurs de devoirs en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants (Philippines) ;
- 118.77 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains (Iraq) ;
- 118.78 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Nigéria) ;
- 118.79 Veiller à la bonne application de la loi n° 19.643 relative à la prévention et à la répression de la traite et de l'exploitation des personnes, notamment par la sensibilisation, le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et la coopération technique avec des partenaires internationaux (Thaïlande) ;
- 118.80 Adopter et mettre en œuvre un plan d'action national pour la réalisation de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui appelle à l'élimination du travail forcé, de l'esclavage moderne et de la traite des êtres

humains à l'horizon 2030 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.81 Mettre pleinement à exécution le Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, continuer de mener des campagnes de sensibilisation dans le cadre de cette lutte, et continuer de fournir la formation nécessaire aux fonctionnaires concernés (Bahamas) ;

118.82 Adopter une législation complète visant à lutter contre la traite des êtres humains, comprenant des dispositions relatives à la protection et à la réadaptation des victimes de la traite, et veiller à la bonne application de ces textes (Biélorus) ;

118.83 Protéger et soutenir la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de préservation de la société (Égypte) ;

118.84 Redoubler d'efforts pour lutter contre le chômage des jeunes, en particulier parmi les personnes handicapées (Guyana) ;

118.85 Continuer de renforcer les politiques d'emploi afin de réduire les taux de chômage, en particulier des jeunes, des femmes et des personnes handicapées (Indonésie) ;

118.86 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le chômage des jeunes, des femmes et des personnes handicapées (Costa Rica) ;

118.87 Mettre en place un système d'indicateurs des progrès réalisés dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Oman) ;

118.88 Établir un dialogue ouvert à tous sur le revenu minimum universel en tant qu'outil de changement du système actuel de sécurité sociale, en concertation avec toutes les parties prenantes (Haïti) ;

118.89 Développer les initiatives visant à pousser plus avant la réduction de la pauvreté et l'amélioration de l'accès aux services de santé et d'éducation, notamment pour les personnes handicapées (Cuba) ;

118.90 Envisager d'adopter une approche fondée sur les droits dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté, pour garantir un niveau de vie adéquat à la population, en particulier aux enfants, aux habitants des zones rurales et aux personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;

118.91 Veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine et les personnes vivant en zones urbaines ou rurales bénéficient de manière égale des programmes de lutte contre la pauvreté (Madagascar) ;

118.92 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté afin de réduire le nombre de personnes en situation de pauvreté et d'améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;

118.93 Veiller à la bonne exécution du Plan national pour l'eau potable et l'assainissement, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés de la population (Maurice) ;

118.94 Poursuivre les efforts de réduction de la pauvreté et combler les fossés entre zones urbaines et zones rurales (Maurice) ;

118.95 Continuer d'appliquer des politiques de réduction de la pauvreté en mettant l'accent sur la réduction des inégalités de revenus (Viet Nam) ;

118.96 Élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme qui soit aligné sur les objectifs de développement durable et intègre toutes les recommandations acceptées à l'issue de l'Examen périodique universel (Cabo Verde) ;

118.97 Intégrer les bonnes pratiques de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans les examens nationaux de la réalisation des objectifs de développement durable (Cabo Verde) ;

118.98 **Prévoir une éducation à la santé sexuelle et procréative afin de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles (Islande) ;**

118.99 **Promouvoir dans les domaines de la santé et de l'éducation des outils de formation à la santé sexuelle et procréative, ainsi que des outils de formation aux droits des femmes et des filles, qui portent notamment sur la prévention de la grossesse précoce ou de la grossesse chez les adolescentes, sur les méthodes de contraception, sur l'avortement, sur la diversité sexuelle et sur la prévention de la violence fondée sur le genre (Mexique) ;**

118.100 **Prévoir une éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge afin de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles (Monténégro) ;**

118.101 **Mettre en place des programmes complets d'éducation sexuelle qui soient alignés sur les normes internationales et prennent en compte les principaux droits en matière de santé sexuelle et procréative ainsi que les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et veiller à ce que ces programmes soient appliqués de façon systématique dans tout le système éducatif (Pays-Bas) ;**

118.102 **Promouvoir la formation continue des professionnels de la santé et de l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, selon une approche fondée sur le genre, l'âge, la race et l'appartenance ethnique (Pérou) ;**

118.103 **Instaurer des conditions de justification plus strictes pour éviter que les établissements médicaux et le personnel médical ne recourent sans justification à l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des avortements (Islande) ;**

118.104 **Veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit légal à l'avortement et aux services postavortement dans toutes les régions du pays, par la réglementation effective du droit des professionnels de la santé à l'objection de conscience (Pays-Bas) ;**

118.105 **Prendre des mesures pour que toutes les femmes aient accès à l'avortement et aux services postavortement légaux (Islande) ;**

118.106 **Redoubler d'efforts pour que tous les médicaments soient disponibles à un prix abordable et que soit ainsi assuré le droit à la santé de tous ses citoyens (Indonésie) ;**

118.107 **Veiller à ce que les services de santé soient accessibles aux personnes handicapées et former les professionnels de la santé au traitement de ces personnes, dans le respect du droit au consentement libre et éclairé (Islande) ;**

118.108 **Continuer de prendre les mesures nécessaires pour que les services de soins de santé de base soient accessibles aux personnes handicapées, ainsi que pour former les professionnels de la santé aux soins particuliers à ces personnes (Sénégal) ;**

118.109 **Prendre les dispositions nécessaires pour rendre les services de santé ordinaires accessibles aux personnes handicapées (Algérie) ;**

118.110 **Continuer de déployer des efforts pour définir une politique publique qui garantisse l'accès aux services de santé dans les zones rurales (Bahreïn) ;**

118.111 **Éliminer les inégalités en matière d'accès à l'éducation, lesquelles ont eu de graves répercussions sur les enfants des groupes défavorisés (Inde) ;**

118.112 **Prendre des dispositions efficaces pour lutter contre la discrimination dans le système éducatif, et éliminer les inégalités aux niveaux de l'accès à l'éducation, d'une part, et de l'acquisition éducative, d'autre part (Maurice) ;**

118.113 **Assurer aux enfants, en particulier aux enfants en situation de vulnérabilité, un accès égal à une éducation de qualité, et adopter une stratégie**

globale d'action sur les facteurs qui contribuent au faible taux de scolarisation et au taux élevé d'abandon scolaire, en particulier chez les filles (Portugal) ;

118.114 Remédier au problème de l'abandon scolaire parmi les filles et améliorer l'accès à l'éducation des femmes et des filles (Maurice) ;

118.115 Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et s'attaquer aux causes profondes des taux élevés d'abandon dans l'enseignement scolaire, en particulier chez les filles (Myanmar) ;

118.116 Prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles (Algérie) ;

118.117 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation des groupes défavorisés de la population (Albanie) ;

118.118 Renforcer son engagement à réduire les taux d'abandon scolaire et à résoudre le problème de l'abandon scolaire (Italie) ;

118.119 Maintenir le système d'appui et de bourses aux élèves pour que ceux-ci restent dans les systèmes éducatifs officiels et n'abandonnent pas leurs études (République démocratique populaire lao) ;

118.120 Élaborer et appliquer des programmes éducatifs tendant à ce que les adolescents socialement vulnérables restent à l'école (Mexique) ;

118.121 Poursuivre la mise en œuvre des programmes d'éducation favorisant le maintien à l'école des adolescents en situation de vulnérabilité (Pérou) ;

118.122 Mettre en place des formules de remplacement permettant aux jeunes et aux adultes d'achever leur scolarité (Qatar) ;

118.123 Renforcer le cadre institutionnel de l'éducation aux droits de l'homme (Arménie) ;

118.124 Respecter la prérogative reconnue aux parents par le droit international d'élever et d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions morales et religieuses (Bangladesh) ;

118.125 Assurer l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes présentant un handicap physique ou des troubles de l'apprentissage (Canada) ;

118.126 Consacrer des efforts plus soutenus à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Guyana) ;

118.127 Prévoir les ressources nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes (France) ;

118.128 S'employer plus activement à prévenir la violence fondée sur le genre (Géorgie) ;

118.129 Assurer la mise en œuvre effective et le financement des mesures prévues par la loi relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, pour réduire ce faisant les taux toujours élevés de féminicides et en traduire les responsables en justice (Allemagne) ;

118.130 Veiller à ce que la loi générale visant à garantir aux femmes une vie exempte de violence fondée sur le genre, adoptée en 2017, soit appliquée avec plein effet, moyennant les ressources requises par son vaste champ d'application (Canada) ;

118.131 Allouer des ressources suffisantes à la bonne mise en œuvre des mesures visées par la législation relative à la violence fondée sur le genre, telle la loi n° 19.580, en portant une attention particulière aux services de soutien aux victimes ; mettre en œuvre et financer adéquatement, à l'échelle du pays, des stratégies de sensibilisation au caractère criminel de la violence fondée sur le genre (Irlande) ;

- 118.132 Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine application de la loi relative à la violence fondée sur le genre (Togo) ;
- 118.133 Adopter une loi réprimant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal et la violence familiale (Madagascar) ;
- 118.134 Prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence familiale au moyen de la réforme du Code pénal (Portugal) ;
- 118.135 Modifier le Code pénal et adopter, en conformité avec les normes internationales, une législation générale instaurant la responsabilité pénale à raison de tout acte de violence commis à l'encontre des femmes (Fédération de Russie) ;
- 118.136 Abroger les dispositions du Code pénal où figurent les concepts patriarcaux de « comportement honnête », « vertu » et « scandale public » en tant qu'éléments constitutifs des infractions pénales visant les femmes (Liechtenstein) ;
- 118.137 Continuer d'envisager la révision du Code pénal et du Code Civil en vue d'une plus grande promotion de l'égalité des genres et des droits des femmes (Viet Nam) ;
- 118.138 Continuer de travailler à la mise en œuvre effective du Plan d'action pour une vie exempte de violence fondée sur le genre (Cuba) ;
- 118.139 Faire fond sur le plan d'action actuel pour mettre fin à la violence fondée sur le genre et renforcer encore la coordination interinstitutions afin de prévenir la violence, d'améliorer l'accès à la justice, de protéger les victimes et de punir les auteurs (Australie) ;
- 118.140 Redoubler d'efforts pour appliquer des politiques et stratégies de lutte contre la violence fondée sur le genre, et promouvoir l'égalité des genres (Philippines) ;
- 118.141 S'employer plus activement à prévenir la violence fondée sur le genre, en particulier la violence familiale à l'égard des femmes, ainsi qu'à poursuivre les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre, et à élargir les campagnes de sensibilisation du public (Slovénie) ;
- 118.142 Prévoir les ressources nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à réduire le nombre de cas de violence fondée sur le genre (Espagne) ;
- 118.143 Veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées au système judiciaire de sorte que la législation nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes puisse être appliquée, et que les cas suspectés de violences puissent donner lieu à des poursuites et à des enquêtes en bonne et due forme (Suède) ;
- 118.144 Continuer de prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et veiller à ce que tous les cas de violence sexuelle donnent lieu à enquêtes, à ce que leurs auteurs soient traduits en justice et à ce que des services médicaux et psychosociaux soient mis à la disposition des victimes (Malaisie) ;
- 118.145 Continuer de déployer des efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence familiale à l'égard des femmes (Myanmar) ;
- 118.146 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la violence fondée sur le genre et la violence familiale, notamment les atteintes sexuelles infligées aux femmes et aux filles (Ukraine) ;
- 118.147 Remédier à la pénurie de structures d'accueil pour les victimes de violence familiale et assurer un large accès aux systèmes de soutien aux victimes, y compris en zones rurales (Malaisie) ;

- 118.148 Continuer de déployer des efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des groupes vulnérables que sont notamment les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Malte) ;
- 118.149 Allouer les ressources humaines et financières nécessaires pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable (Suisse) ;
- 118.150 Continuer de déployer des efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour protéger les victimes de tels faits (Tunisie) ;
- 118.151 Redoubler d'efforts pour assurer la bonne mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des genres 2030 (Indonésie) ;
- 118.152 Diligenter l'application de la politique d'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes en prenant les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, conformément à la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des genres 2030 (Djibouti) ;
- 118.153 Poursuivre le travail d'évaluation du Plan national pour l'égalité des chances et des droits entre hommes et femmes aux fins de la formulation d'une politique nationale d'égalité des sexes (Oman) ;
- 118.154 Mettre la législation nationale en conformité avec les recommandations faites à l'Uruguay par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Fédération de Russie) ;
- 118.155 Continuer de progresser dans la promotion des droits et du bien-être des femmes (République dominicaine) ;
- 118.156 Prendre des mesures législatives supplémentaires pour contrer les stéréotypes de genre et les attitudes discriminatoires (Ukraine) ;
- 118.157 Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment l'écart salarial entre les hommes et les femmes (Inde) ;
- 118.158 Combler l'écart salarial entre hommes et femmes (Iraq) ;
- 118.159 Prendre des mesures pour éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes et répondre aux préoccupations exprimées en la matière par plusieurs organes conventionnels (Bangladesh) ;
- 118.160 S'employer plus activement à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment par la promotion de l'égalité d'accès des femmes et des filles à tous les niveaux de l'éducation (Kirghizistan) ;
- 118.161 Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation (Ouzbékistan) ;
- 118.162 Prendre des mesures énergiques en faveur de la participation pleine et égale des femmes à la vie politique, en conformité avec la loi régissant les listes des partis représentés aux élections législatives (Suède) ;
- 118.163 Assurer une plus grande protection des droits des femmes par la fourniture d'une assistance supplémentaire aux femmes marginalisées, dont celles qui sont handicapées (Malaisie) ;
- 118.164 Continuer d'étoffer les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et les mesures d'autonomisation des femmes, en particulier des femmes d'ascendance africaine (Maldives) ;
- 118.165 Prendre de nouvelles mesures pour combattre la discrimination et les stéréotypes visant les femmes, en particulier les femmes d'ascendance africaine (Azerbaïdjan) ;

118.166 **Consolider les lois qui garantissent les droits des femmes en milieu rural, en particulier dans les domaines de l'accès aux services de soins de santé, à une éducation de qualité, aux ressources productives et aux possibilités d'emploi (Qatar) ;**

118.167 **Continuer de prendre des dispositions et des initiatives de promotion des normes garantissant les droits des femmes dans les zones rurales, en particulier en ce qui concerne l'accès aux dispositifs de soutien, à l'ensemble des soins, à une éducation de qualité, à la justice, aux moyens de production et aux possibilités d'emploi (Bénin) ;**

118.168 **Continuer de mener des études et des recherches démographiques sur le développement rural et les politiques publiques en vue d'établir des directives pour l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques relatives à l'agriculture familiale (État plurinational de Bolivie) ;**

118.169 **Diligenter l'application de dispositions qui garantissent les droits des femmes rurales, y compris leur accès aux soins de santé, aux possibilités d'emploi, à la justice et à l'éducation (Érythrée) ;**

118.170 **Continuer de déployer des efforts en faveur de l'adoption du Plan national d'aide aux enfants et aux adolescents (en situation de rue), qui tend à assurer à ceux-ci des soins et une aide socioéconomique appropriés (République démocratique populaire lao) ;**

118.171 **Continuer de mettre à exécution le Plan national pour la petite enfance, l'enfance et l'adolescence 2015-2020, et doter ce processus de ressources budgétaires suffisantes (Bulgarie) ;**

118.172 **Accroître le budget consacré à la mise en œuvre de politiques visant à garantir l'exercice effectif des droits des enfants et des adolescents (Paraguay) ;**

118.173 **Continuer de déployer des efforts pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans distinction de genre (El Salvador) ;**

118.174 **Adopter des textes législatifs portant l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans distinction de genre (République de Corée) ;**

118.175 **Envisager des mesures juridiques et administratives pour aligner l'âge minimum du mariage sur les normes internationales (Bulgarie) ;**

118.176 **Adopter une politique plus énergique de protection des enfants, tendant notamment à répondre à leurs besoins nutritionnels et sanitaires essentiels (Kirghizistan) ;**

118.177 **Prendre des mesures pour lutter contre l'obésité et l'anémie infantiles (Arabie saoudite) ;**

118.178 **S'employer plus activement à promouvoir les droits des enfants, en particulier les enfants d'ascendance africaine, afin de leur permettre d'accéder pleinement à l'éducation et aux soins de santé (Ukraine) ;**

118.179 **Allouer un budget suffisant aux mécanismes nationaux consacrés à l'enfance, en particulier afin de faire progresser l'éducation inclusive pour le bien des enfants handicapés (Malaisie) ;**

118.180 **Adopter des mesures supplémentaires pour réduire le nombre de garçons et de filles en situation de pauvreté et de vulnérabilité (Brésil) ;**

118.181 **Continuer d'améliorer le système de protection des enfants abandonnés, notamment en consacrant plus de fonds à la mise en place et au fonctionnement de centres chargés de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale (Serbie) ;**

118.182 **Augmenter les ressources destinées à lutter contre la violence à l'égard des enfants (France) ;**

- 118.183 Appliquer de manière effective les lois interdisant le châtement corporel des enfants (Liechtenstein) ;
- 118.184 Continuer de déployer des efforts pour éliminer le travail des enfants (Géorgie) ;
- 118.185 Continuer de lutter contre l'exploitation économique des enfants et renforcer les mécanismes de surveillance du travail des enfants (État de Palestine) ;
- 118.186 Continuer de lutter contre l'exploitation des enfants par le renforcement de la législation relative au travail des enfants et des mesures de soutien aux familles pauvres (Inde) ;
- 118.187 Redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants et adopter des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (Slovaquie) ;
- 118.188 Faire en sorte que les lois relatives au travail des enfants soient mieux respectées en consacrant davantage de ressources à la répression, en particulier dans le secteur non structuré de l'économie (États-Unis d'Amérique) ;
- 118.189 Continuer de déployer des efforts pour promouvoir les droits des enfants et lutter contre leur exploitation économique (Tunisie) ;
- 118.190 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des enfants, en portant une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle et le travail des enfants (Italie) ;
- 118.191 Mettre en place un système de sauvegarde des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle (Érythrée) ;
- 118.192 Mettre la législation pénale en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et se doter d'un cadre réglementaire visant à prévenir et à éliminer le tourisme pédophile (Liechtenstein) ;
- 118.193 Mettre la législation pénale en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Monténégro) (Pakistan) (Slovaquie) ;
- 118.194 Continuer de déployer des efforts dans le domaine de la protection des droits de l'homme concernant des questions telles que le travail des enfants, la justice pour mineurs, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, et les enfants en situation de rue (Nicaragua) ;
- 118.195 Proscrire expressément l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans des conflits par des forces armées ou des groupes armés non étatiques (Togo) ;
- 118.196 Mettre en place un mécanisme de plaintes indépendant accessible à tous les enfants privés de liberté (Azerbaïdjan) ;
- 118.197 Mettre au point une stratégie, ou prendre des mesures supplémentaires, pour prévenir le sans-abrisme des adolescents et réduire la délinquance juvénile (Biélorus) ;
- 118.198 Continuer de lutter contre les stéréotypes visant les personnes d'origine autochtone, créer dans cette optique un environnement où ces personnes puissent préserver et exprimer leur identité, leur histoire, leur culture et leurs traditions, et reconnaître les droits collectifs de ces personnes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 118.199 Adopter des mesures vigoureuses afin d'assurer la pleine participation des populations autochtones aux affaires publiques, et faire en

sorte qu'elles soient plus nombreuses aux postes de décision des secteurs public et privé (Malaisie) ;

118.200 Adopter des textes législatifs qui portent reconnaissance de l'existence ethnique et culturelle des peuples autochtones, stimulent les politiques visant à leur assurer une visibilité et une participation accrues, et contribuent à lutter contre la discrimination dont ils font l'objet (Mexique) ;

118.201 Veiller à ce que les politiques, programmes et initiatives publiques en faveur des Uruguayens d'ascendance africaine soient correctement financés (Haïti) ;

118.202 Redoubler d'efforts pour assurer aux personnes d'ascendance africaine la pleine jouissance de leurs droits de l'homme (Nigéria) ;

118.203 Prendre des mesures pour assurer la participation pleine et effective des Afro-Uruguayens aux affaires publiques, tant aux postes de décision qu'au sein des institutions représentatives, et ce, à tous les niveaux de gouvernement (Pakistan) ;

118.204 Redoubler d'efforts pour que la population afro-uruguayenne jouisse pleinement de ses droits économiques, sociaux et culturels (Pérou) ;

118.205 Continuer de mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à accroître le rôle et l'inclusion de la population d'ascendance africaine dans les politiques publiques du pays (Angola) ;

118.206 Prendre les mesures nécessaires pour accroître le taux d'accès à l'enseignement supérieur des adolescents d'ascendance africaine (Angola) ;

118.207 Exécuter pleinement le Plan national pour l'équité raciale et les personnes d'ascendance africaine, afin de résorber les inégalités structurelles (Bahamas) ;

118.208 Prendre des dispositions concrètes pour accélérer la réalisation du quota de postes dans les organismes publics, y compris les postes de décision, qui doivent être attribués à des personnes d'ascendance africaine (Bahamas) ;

118.209 Prendre des mesures visant à assurer la pleine participation des Afro-Uruguayens à tous les niveaux de l'administration et à des postes de décision au sein des secteurs public et privé, comme recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Bangladesh) ;

118.210 Garantir l'égalité des droits et des chances des minorités du pays, y compris au moyen de mesures visant leur pleine participation aux affaires publiques (Albanie) ;

118.211 Poursuivre les efforts visant à garantir que des politiques spécifiques sont formulées, améliorées et appliquées en vue de protéger les droits des personnes handicapées, et éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard (République islamique d'Iran) ;

118.212 Assurer la protection de toutes les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants (État de Palestine) ;

118.213 Assurer aux personnes handicapées la pleine jouissance de leur droit à l'égalité et à la non-discrimination (Bahreïn) ;

118.214 Continuer de déployer des efforts pour appliquer des politiques tendant à l'inclusion dans la société de toutes les personnes handicapées, ainsi qu'à leur participation active à la vie communautaire, et allouer des ressources suffisantes à cette fin (Djibouti) ;

118.215 Continuer de promouvoir les droits des personnes handicapées (République dominicaine) ;

118.216 Assurer l'accès à des services de santé mentale de qualité par l'affectation de ressources plus importantes à ce secteur et la mise en œuvre de

mesures efficaces qui garantissent le respect des droits internationaux pertinents (Espagne) ;

118.217 Envisager de modifier la loi de 2017 relative à la santé mentale à l'effet d'y inclure la création d'un organe autonome d'examen des droits de l'homme relatifs à la santé mentale, assorti d'un budget suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat (Ghana) ;

118.218 Adopter des mesures supplémentaires pour garantir une vie sociale et familiale aux personnes présentant des troubles de santé mentale, de sorte que l'hospitalisation ne soit considérée qu'en dernier recours (Brésil) ;

118.219 Mener les réformes juridiques nécessaires pour assurer la pleine capacité juridique aux personnes handicapées (Costa Rica) ;

118.220 Assurer aux citoyens qui vivent à l'étranger l'exercice de leur droit de vote (Iraq) ;

118.221 Adopter des mesures permettant aux Uruguayens de l'étranger d'exercer le droit de vote qui leur est garanti par la Constitution (Panama) ;

118.222 Continuer de déployer des efforts particuliers pour que la diaspora puisse exercer le droit de vote (Égypte) ;

118.223 Créer un mécanisme facilitant la participation des Uruguayens résidant à l'étranger au processus électoral et à tous les scrutins (Cabo Verde) ;

118.224 Continuer de promouvoir les droits et la participation des membres de la diaspora (République dominicaine) ;

118.225 Continuer de déployer des efforts pour faciliter l'accès à l'éducation des jeunes issus de l'immigration, afin de réduire les inégalités socioéconomiques (Maldives) ;

118.226 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des migrants (Myanmar).

119. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais et espagnol seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Uruguay was headed by Under-Secretary of Foreign Affairs, His Excellency Ambassador Ariel Bergamino and composed of the following members :

- Señor Representante Permanente del Uruguay ante las Naciones Unidas en Ginebra, Embajador Ricardo González Arenas ;
- Señor Director General para Asuntos Políticos del Ministerio de Relaciones Exteriores, Embajador Raúl Pollak ;
- Señor Ministro de la Suprema Corte de Justicia, Dr. Eduardo Turell ;
- Señora Senadora del Poder Legislativo, Dra. Mónica Xavier ;
- Señora Presidenta del Instituto del Niño, Niña y Adolescente del Uruguay (INAU), Lic. Marisa Lindner ;
- Señora Presidenta del Instituto Nacional de Inclusión Social Adolescente (INISA), Psic. Gabriela Fulco ;
- Señora Consejera de la Administración Nacional de Educación Pública (ANEP), Consejera prof. Laura Motta ;
- Señor Director General de Secretaría del Ministerio de Salud Pública (MSP), Humberto Ruocco ;
- Señora Directora de Educación del Ministerio de Educación y Cultura (MEC), prof. Rosita Angelo ;
- Señor Director Nacional de Promoción Sociocultural del Ministerio de Desarrollo Social (MIDES), Federico Graña ;
- Señora Directora de Asuntos Internos del Ministerio del Interior (MI), Dra. Stella González ;
- Señora Directora de Derechos Humanos y Derecho Humanitario del Ministerio de Relaciones Exteriores, Ministra Dianela Pi ;
- Señora Asesora de la Secretaría de la Presidencia de la República, Esc. María Antonella Introini ;
- Señora Directora de Desarrollo Social de la Intendencia de Montevideo, Dra. Fabiana Goyeneche ;
- Señor Comisionado Parlamentario para el Sistema Penitenciario, Dr. Juan Miguel Petit ;
- Señora Asesora del Mecanismo Nacional de Elaboración de informes y seguimiento de recomendaciones de derechos humanos, Lic. Alejandra Umpiérrez.
